



**L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DÉCLARATION DE
SITUATION PATRIMONIALE PRÉVUE A L'ARTICLE 25 QUINQUIES DE
LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983 DANS LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1ER FÉVRIER 2017**

RÉFÉRENCE JURIDIQUE :

- Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévues à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 30/12/2016*).

Les articles 25 quinquies et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rendent obligatoire la transmission au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur nomination, d'une déclaration de situation patrimoniale pour les fonctionnaires et les agents contractuels nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque d'enrichissement indu.

Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par le décret n° 2013-1212 du 23/12/2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressés à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le décret n° 2016-1968 du 28/12/2016 prévoit la liste des emplois concernés par cette obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique territoriale et fixe les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

SOMMAIRE

1 - LA LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	PAGE 3
2 - LE CONTENU ET LA TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	PAGE 3
3 - L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE POUR CERTAINS COLLABORATEURS DE CABINET	PAGE 6

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels nommés dans l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1968 du 28/12/2016 sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-1968 du 28/12/2016.

1 - LA LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

La liste des emplois est la suivante :

- 1° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants,
- 2° Les emplois de directeur général ou de directeur des établissements publics suivants :
 - a) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants,
 - b) Les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants,
 - c) Les conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants,
 - d) Le Centre national de la fonction publique territoriale,
 - e) Les centres interdépartementaux mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,
 - f) Les centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants,
 - g) Les caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants,Pour l'application des a, b, c et f, l'assimilation se fait dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (ICI).

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1968 du 28/12/2016.

Les agents concernés par la déclaration de situation patrimoniale et qui ont déjà établi une déclaration à un autre titre que l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 n'ont pas à effectuer cette déclaration dès lors que celle-ci comprend au moins les éléments mentionnés à l'article 7 dudit décret (cf. paragraphe 2.).

⇒ Article 6 du décret n° 2016-1968 du 28/12/2016.

2 - LE CONTENU ET LA TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au décret n° 2013-1212 du 23/12/2013 (ICI).

Toute modification substantielle des éléments du patrimoine fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans un délai de deux mois et comporte les éléments mentionnés à l'annexe 2 audit décret (ICI).

⇒ Article 25 quinquies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-1968 du 28/12/2016.

Dans le délai de deux mois suivant la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

⇒ Article 25 quinquies. - II. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Au vu de l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23/12/2013 (ICI), la déclaration de situation patrimoniale comporte les éléments suivants :

1° L'identification du déclarant :

- le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant,
- pour les personnes mariées, le régime matrimonial,
- l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
- le mandat ou les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date d'élection ou de nomination dans ce mandat ou ces fonctions,

2° Les immeubles bâtis et non bâtis :

- l'adresse, la nature et la superficie du bien,
- le mode d'acquisition du bien,
- la nature juridique du bien, à savoir s'il s'agit d'un bien propre, d'un bien commun ou d'un bien indivis,
- la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
- le droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété,
- la date d'acquisition du bien,
- le prix d'acquisition du bien et le montant des travaux effectués depuis cette acquisition,
- la valeur vénale, à la date du fait générateur de la déclaration, de la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,

3° Les parts de sociétés civiles immobilières :

- la dénomination de la société,
- l'actif de la société à la date du fait générateur de la déclaration et, pour chaque bien immobilier détenu, les informations mentionnées au 2° ,
- le passif de la société à la date du fait générateur de la déclaration,
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété,
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,

4° Les autres valeurs mobilières non cotées en Bourse :

- la dénomination de la société,
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété,
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté,

5° Les instruments financiers :

- le nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus,
- l'établissement teneur du compte,
- la nature et le numéro du compte,
- le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration,

6° Les assurances vie :

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie,
- l'établissement teneur du contrat,
- la référence du contrat,
- la date de souscription du contrat,
- la valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration,

7° Les comptes bancaires courants et les produits d'épargne :

- le nom du titulaire du compte,
- l'établissement teneur du compte,
- la nature et le numéro de compte,
- le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration,

8° Les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 € :

- la description du bien,
- la valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration,
- la méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien,

9° Les véhicules à moteur :

- le type de véhicule,
- la marque du véhicule,
- l'année d'achat,
- la valeur d'acquisition,
- la valeur à la date du fait générateur de la déclaration,

10° Les fonds de commerce, les clientèles, les charges et les offices :

- la nature du bien,
- l'actif à la date du fait générateur de la déclaration,
- le passif à la date du fait générateur de la déclaration,
- le résultat fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration,
- le cas échéant, la valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration,

11° Les autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 € :

- la nature du bien,
- pour les comptes courants de société ou les stock-options, la dénomination de la société,
- la valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration,

12° Le montant des espèces détenues, à la date du fait générateur de la déclaration, lorsqu'il est supérieur à 10 000 €

13° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger :

- la nature du bien et sa localisation,
- la valeur vénale du bien à la date du fait générateur de la déclaration,

14° Les éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale :

- l'identification et l'adresse du créancier,
- la nature, la date et l'objet de la dette,
- le montant total et la durée de l'emprunt,
- la somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration,
- le montant des mensualités.

Au vu de l'annexe 2 du décret n° 2013-1212 du 23/12/2013 (ICI), la déclaration complémentaire doit comporter les éléments suivants.

L'annexe 2 dudit décret concerne également la déclaration de situation patrimoniale de fin de fonctions.

1° La date de fin de mandat ou de fonctions,

2° Les revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée et, si le déclarant est marié sous le régime de la communauté, les revenus perçus par son conjoint :

- les indemnités d'élus,
- les traitements et salaires,
- les pensions, retraites ou rentes,
- les revenus professionnels commerciaux, non commerciaux ou agricoles,
- les revenus de capitaux mobiliers,
- les revenus fonciers,
- les plus-values mobilières et immobilières,
- les autres revenus,

3° Les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine du déclarant depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée :

- la nature et la date de l'évènement,
- les conséquences de l'évènement sur la composition du patrimoine du déclarant.

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

➤ **Site de télé-déclaration sécurisée « ADEL » de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : ICI**

A chaque étape, le site fournit une aide aux informations demandées et propose un dispositif de transmission des pièces justificatives permettant également de conserver une copie de la déclaration transmise.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve ces déclarations selon les modalités prévues à l'article 5 du décret n° 2013-1212 du 23/12/2013 (ICI).

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve les déclarations jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été déposées.

⇒ Article 8 du décret n° 2016-1968 du 28/12/2016.
⇒ Article 5 du décret n° 2013-1212 du 23/12/2013.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels qui occupent, à la date du 1er février 2017, l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1968 du 28/12/2016 (cf. paragraphe 1.) transmettent, au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, leur déclaration de situation patrimoniale dans un délai de six mois à compter de cette date.

⇒ Article 6 - II. de loi n° 2016-483 du 20/04/2016.
⇒ Article 9 du décret n° 2016-1968 du 28/12/2016.

3 - L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE POUR CERTAINS COLLABORATEURS DE CABINET

Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants sont également soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les arrêtés de nomination sont notifiés sans délai par le président de l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

⇒ Article 11 - VI. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifiant l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique.

Le modèle de déclaration est celui prévu pour les élus par le décret n° 2013-1212 du 23/12/2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (annexe 3) : ICI.

Les intéressés doivent transmettre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale.

⇒ Article 11. - I. de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique.

Les déclarations de situation patrimoniale sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'une application de télé-déclaration sécurisée « ADEL ». Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

⇒ Article 4 du décret n° 2013-1212 du 23/12/2013.

- Note d'information de la DGCL du 22/07/2016 n° 16-11681-D relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale : [ICI](#)

- Site de télé-déclaration sécurisée « ADEL » de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : [ICI](#)
A chaque étape, le site fournit une aide aux informations demandées et propose un dispositif de transmission des pièces justificatives permettant également de conserver une copie de la déclaration transmise.
